II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 avril 1978

portant approbation de certains transports de viandes bovines effectués par l'organisme d'intervention allemand en 1977

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(78/428/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2305/70 du Conseil, du 10 novembre 1970, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur de la viande bovine (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 496/78 (4), et notamment son article 3 paragraphe 1 sous h),

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 1er, de l'article 2 paragraphe 1 et de l'article 3 paragraphe 1 sous h) du règlement (CEE) n° 2305/70, les dépenses pour certains transports de viandes bovines détenues par les organismes d'intervention sont éligibles au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie ;

considérant que la république fédérale d'Allemagne a communiqué à la Commission les motifs qui ont rendu nécessaires les transports effectués en 1977 de 399 tonnes de viandes bovines prises en charge par son organisme d'intervention et a demandé d'approuver ces transports ; que les motifs donnés par la république fédérale d'Allemagne justifient l'approbation des transports d'une quantité maximale de 365 tonnes de viandes bovines prises en charge par l'organisme d'intervention allemand, effectués en 1977 ;

considérant que le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Conformément à l'article 3 paragraphe 1 sous h) du règlement (CEE) n° 2305/70, les transports des quantités suivantes de viandes bovines avec os prises en charge par l'organisme d'intervention allemand, effectués en 1977, sont approuvés :

— jusqu'à 365 tonnes vers la Suisse.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(2) JO n° L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.
(3) JO n° L 249 du 17. 11. 1970, p. 1.
(4) JO n° L 68 du 10. 3. 1978, p. 5.